

**ACCORD SALARIAL
DU 22 NOVEMBRE 2001**

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par :

MM. Jean-Louis SCHILANSKY, Délégué Général
Olivier ROBINET, Directeur des Relations Sociales

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

représentée par : MM. Jacques DANTI, secrétaire général
Jacques Beïcam
Christiane FAME
Guy de LASTOURS
Christiane Bossier
Noëlle Coim

- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

représentée par : MM.

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including "VE", "PY", "a", "V", "ne", and "j".

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.

représentée par : MM. Yves PICCHI

VANDENBUSSE LITE Eddue.

- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.

représentée par : MM.

- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - C.F.D.T.

représentée par : MM. RENOCCI Jean-François
CRESSY Jean Paul
NEUGER Remond
Stimuly Roger

il a été conclu le présent accord au titre de l'année 2002:

Article 1

La valeur du point mensuel est portée
à 45,9040 F, à compter du 1.01.2002 (+ 1,9 %).

La majoration conventionnelle est calculée, par point de différence entre le
coefficient 880 et le coefficient de l'intéressé :

sur la base de 1,1521 F, à compter du 1.01.2002 (+ 1,9 %).

[Handwritten signatures and initials]
BY VA RNC

ACCORD DU 27 SEPTEMBRE 1999 SUR LA MISE EN OEUVRE
DU CAPITAL TEMPS DE FORMATION
DANS LES INDUSTRIES PETROLIERES

Entre

L'UNION FRANCAISE DES INDUSTRIES PETROLIERES

représentée par : M. Philippe TREPANT Président
M. Olivier ROBINET Directeur des Relations Sociales

d'une part

et les Organisations Syndicales des salariés suivantes :

- C.F.E.-C.G.C. - SYNDICAT DES PERSONNELS DE L'INDUSTRIE DU PETROLE
représentée par : MM. *D. VERET Secrétaire Général Adjoint*
Albert VARLET
EDOUARD CHAMPAIN
- FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.
représentée par : MM. *Blanchère André Secrétaire Fédéral Fedechimie FO*
RicY Jacques..
Avenue Chrestien
BONNAIWE JEAN PIERRE
- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.F.T.C.
représentée par : MM. *BURRI*
PICCHI
BIANCA
LARESSONNIERE
- FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - C.G.T.
représentée par : MM.
- FEDERATION CHIMIE ENERGIE - C.F.D.T.
représentée par : MM. *GEFFRAUX*
RENUCCI
DERUYTER
ALBERT François

d'autre part,

f/B *CA* *EC*
IR *16* *JPB* *AV*
CS *14* *JPB* *AV*

Rest

Considérant

- les articles 40-11 et suivants de l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 modifié par les avenants du 5 juillet 1994 et du 18 novembre 1996, relatif à la formation et au perfectionnement professionnel,
- l'article 1 C/ de l'accord collectif du 16 décembre 1994 relatif à la création d'un organisme paritaire collecteur agréé inter branches industries chimiques, industries pétrolières et industrie pharmaceutique,
- l'article 13 de la loi n°96-376 du 6 mai 1996 relative au capital de temps de formation (article L 932-2 du Code du Travail),
- le décret n°96-578 du 28 juin 1996 relatif aux modalités de financement du capital de temps de formation,
- l'accord du 27 novembre 1997 relatif au chapitre 8 de la CCNIP,
- l'accord du 6 mai 1999 sur la réduction du temps de travail,

les parties signataires sont convenues des dispositions ci-après :

PREAMBULE

Les actions de formation correspondant aux publics définis à l'article 1 ont pour objet :

- l'adaptation aux évolutions de l'emploi, aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production,
- l'élargissement du champ professionnel d'activité,
- l'acquisition d'une qualification dans le but de faciliter une évolution de carrière ou l'accès à un nouvel emploi ou un nouveau poste,
- la mise à niveau en cas de préparation d'une qualification validée par la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi de l'Industrie du Pétrole.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir ce dispositif auprès des entreprises et des salariés.

Ces actions de formation sont inscrites au plan de formation et à ce titre font l'objet du même suivi au niveau de la commission formation du comité d'entreprise.

ARTICLE 1 :

Les publics éligibles au capital temps de formation sont en priorité :

- les salariés dont l'emploi est en évolution du fait de l'introduction dans l'entreprise de nouvelles technologies ou de changement des modes d'organisation,

Handwritten signatures and initials:
 GA, JPB, LSC, AW, EC, PEST, and several other illegible signatures.

- les salariés qui, dans le cadre de leur évolution de carrière, ont besoin d'un complément de formation,
 - les salariés rencontrant des difficultés d'adaptation dans leur emploi (poste et conditions de travail),
 - les salariés n'ayant pu bénéficier d'une action de formation au titre du plan de formation, au cours des trois dernières années.
- Une attention particulière sera accordée aux salariés classés aux coefficients les moins élevés.

ARTICLE 2 :

Les actions du plan de formation de l'entreprise susceptibles d'être prises en compte au titre du capital temps de formation ont une durée minimale de 80 heures consécutives ou non, sur une période maximale de 2 années calendaires, à compter du début de la formation.

ARTICLE 3 :

Pour l'ouverture du droit à l'utilisation de leur capital temps de formation, et sauf dérogation de l'employeur, les salariés doivent justifier d'une ancienneté de 24 mois (consécutifs ou non) en tant que salarié, dont 12 mois dans l'accomplissement d'un même contrat de travail.

ARTICLE 4 :

La durée du délai de franchise entre deux actions de formation suivies au titre du capital temps de formation par un même salarié est fixée à trois ans, calculés à compter du dernier jour de la réalisation de l'action de formation précédemment suivie au titre du capital temps de formation.

Par ailleurs, sauf accord de l'employeur, les demandes de formation exprimées dans le cadre du capital temps de formation sont prises en compte dans les conditions prévues pour les absences simultanées au titre du congé individuel de formation.

ARTICLE 5 :

Dès lors que des actions éligibles au capital temps de formation sont inscrites au plan annuel de formation de l'entreprise soumis pour avis au comité d'entreprise, les salariés correspondant au public auquel elles sont destinées peuvent demander, par écrit, à l'employeur de participer à ces actions.

Suite aux demandes exprimées par des salariés éligibles au capital temps de formation, l'entreprise dépose auprès de l'OPCA "C2P" un dossier de prise en charge des dépenses afférentes aux actions de formation concernées.

Compte tenu de la décision de l'OPCA "C2P" relative au refus ou à l'acceptation totale ou partielle de prise en charge de dossier de demande de financement présenté par l'entreprise, cette dernière fait connaître par écrit à l'intéressé son accord ou les raisons du rejet de sa demande.

1/13
A
H

1/13
PY CSC

1/13
PY CSC

JPB
AV
EC

2004

La prise en charge par la section pétrole de l'OPCA "C2P" ne peut être supérieure à la moitié du coût des dépenses liées aux actions de formation conduites en application du capital de temps de formation. Elle inclut outre les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions.

Entrent dans le champ du capital temps de formation les actions prises en charge par l'OPCA "C2P" à hauteur d'au moins 25 %.

Le complément est pris en charge par l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Chaque année, un bilan de l'application de l'accord sera présenté à la Commission Paritaire Nationale Professionnelle de l'Emploi de l'Industrie du Pétrole, elle proposera en tant que de besoin, de le compléter ou de l'actualiser.

ARTICLE 7 :

Le présent accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2002. Les parties signataires se réuniront avant le 30 juin 2002 afin d'examiner les conditions de son renouvellement.

En cas de modification des dispositions légales et/ou réglementaires entraînant des répercussions importantes dans la mise en œuvre du dispositif créé par le présent accord, ce dernier cessera de s'appliquer à la fin de l'année civile au cours de laquelle ces modifications sont intervenues.

Une réunion paritaire se tiendra à l'initiative de la partie signataire la plus diligente pour examiner la situation ainsi créée.

ARTICLE 8 :

Les parties signataires demanderont au Ministre chargé du travail de rendre obligatoire les dispositions du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du Code du Travail.

A collection of handwritten signatures and initials in black ink, including names like 'A/B', 'JPB', 'AV', 'EC', 'LSC', 'PY', 'LG', 'CDH', and 'A'.

P&T

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 1999

Pour l'Union Française des
Industries Pétrolières

Pour les organisations syndicales
de salariés

P. Méjant

[Signature]

FCE - CFDT

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

CFTC

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

FEDERATION CGT.FO

CFE/C.G.C

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]